

Déclarer et payer la TVA

Instauration du seuil unique de franchise de TVA – 28 février 2025

La loi de finances pour 2025 a introduit un seuil unique de franchise en base de TVA fixé à 25 000 € de chiffre d'affaires à partir du 1^{er} mars 2025. Le ministère de l'Économie a suspendu cette mesure **jusqu'au 1^{er} juin 2025** pour travailler avec les fédérations professionnelles et les parlementaires et proposer des adaptations.

Les ventes et les prestations de service sont soumises à la **taxe sur la valeur ajoutée** (TVA). La TVA est perçue par le professionnel qui doit la reverser aux services des impôts.

Selon le régime d'imposition auquel l'entreprise est soumise (franchise en base de TVA, régime simplifié de TVA, régime réel normal), les règles en matière de déclaration et de paiement de la TVA sont différentes.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Taux applicables

[Taux de TVA dans le secteur de l'hygiène et de la santé](#)

[Taux de TVA sur les produits alimentaires et les boissons](#)

[Taux de TVA pour les travaux de rénovation d'un logement](#)

[Taux de TVA dans le secteur de l'hébergement et de l'hôtellerie](#)

[Taux de TVA dans le secteur des loisirs \(culture, sport, etc.\)](#)

[Taux de TVA dans les secteurs des arts et de la presse](#)

[Taux de TVA dans le secteur agricole](#)

[Taux de TVA dans le secteur des énergies et des déchets](#)

[Taux de TVA applicables à la formation et à l'enseignement](#)

[Vente en détaxe aux touristes](#)

Déclaration de la TVA

[Déclarer et payer la TVA](#)

[Création et dissolution d'un groupe TVA](#)

[Franchise en base de TVA](#)

[Déduction de la TVA sur les achats professionnels](#)

[Autoliquidation de la TVA en cas de sous-traitance dans le BTP](#)

Commerce international et TVA

[TVA applicable aux échanges de biens dans l'Union européenne](#)

[TVA applicable aux échanges de prestations de services dans l'Union européenne](#)

[Numéro de TVA intracommunautaire](#)

[Remboursement de la TVA intracommunautaire](#)

[Importations et exportations \(hors Union européenne\) : règles en matière de TVA](#)

Pour bénéficier du régime de la franchise en base de TVA, l'entreprise ne doit pas dépasser un certain **seuil de chiffre d'affaires**. Ce seuil dépend de l'**activité de l'entreprise**.

L'entreprise est soumise au régime de la **franchise en base de TVA** si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

Son chiffre d'affaires est **inférieur à 85 000 €**.

Le montant annuel de la TVA dont elle est redevable est **inférieur à 15 000 €**.

Attention

La loi de finances pour 2025 a introduit un seuil unique de franchise en base de TVA fixé à 25 000 € de chiffre d'affaires à partir du 1^{er} mars 2025. Le ministère de l'Économie a suspendu cette mesure **jusqu'au 1^{er} juin 2025** pour travailler avec les fédérations professionnelles et les parlementaires et proposer des adaptations.

[Franchise en base de TVA : l'instauration du seuil unique suspendue jusqu'au 1^{er} juin](#)

Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

L'entreprise est soumise au régime de la **franchise en base de TVA** si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

Son chiffre d'affaires est **inférieur à 85 000 €**.

Le montant annuel de la TVA dont elle est redevable est **inférieur à 15 000 €**.

Attention

La loi de finances pour 2025 a introduit un seuil unique de franchise en base de TVA fixé à 25 000 € de chiffre d'affaires à partir du 1^{er} mars 2025. Le ministère de l'Économie a suspendu cette mesure **jusqu'au 1^{er} juin 2025** pour travailler avec les fédérations professionnelles et les parlementaires et proposer des adaptations.

[Franchise en base de TVA : l'instauration du seuil unique suspendue jusqu'au 1^{er} juin](#)

Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

Une entreprise est soumise au régime de la **franchise en base de TVA** si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

Son chiffre d'affaires est **inférieur à 37 500 €**.

Le montant annuel de la TVA dont elle est redevable est **inférieur à 15 000 €**.

Attention

La loi de finances pour 2025 a introduit un seuil unique de franchise en base de TVA fixé à 25 000 € de chiffre d'affaires à partir du 1^{er} mars 2025. Le ministère de l'Économie a suspendu cette mesure **jusqu'au 1^{er} juin 2025** pour travailler avec les fédérations professionnelles et les parlementaires et proposer des adaptations.

[Franchise en base de TVA : l'instauration du seuil unique suspendue jusqu'au 1^{er} juin](#)

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE (DILA) – PREMIER MINISTRE

Lorsque l'entreprise est soumise à la franchise en base de TVA, elle est **exonérée de TVA**. Cela signifie qu'elle ne facture pas la TVA à ses clients. Ainsi, elle n'est pas **soumise aux obligations de déclaration et de paiement de la TVA**.

À savoir

Pour en savoir plus sur la franchise en base de TVA, vous pouvez consulter la [fiche correspondante](#).

Qu'est ce que le régime réel simplifié de TVA ?

Le seuil de chiffre d'affaires à ne pas dépasser dépend de l'activité exercée.

L'entreprise est soumise au régime simplifié de TVA lorsque son chiffre d'affaires (CA) est compris entre 85 000 € et 840 000 €.

L'entreprise est soumise au régime simplifié de TVA lorsque son chiffre d'affaires (CA) est compris entre 85 000 € et 840 000 €.

Une entreprise est soumise au régime simplifié de TVA lorsque son chiffre d'affaires (CA) est compris entre 37 500 € et 254 000 €.

Quand et comment faire sa déclaration de TVA ?

Les modalités de déclaration de la TVA diffèrent du montant de TVA déclaré par l'entreprise l'année précédente.

L'entreprise soumise à un régime simplifié de TVA doit faire une **déclaration de TVA annuelle** au plus tard le **2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai**. Cette déclaration doit récapituler toutes les opérations imposables de l'année civile précédente.

La déclaration doit être faite **en ligne** sur le [compte professionnel impot.gouv.fr](#) de l'entreprise à l'aide du formulaire **CA12** :

Attention

Lorsque l'exercice comptable de l'entreprise ne coïncide pas avec une année civile (l'exercice n'est pas clos au 31 décembre), alors la déclaration de TVA doit être faite **dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable**.

- [Déclaration annuelle de régularisation de TVA – Régime simplifié \(n° 3517-CA12\)](#)
- [Compte fiscal en ligne pour les professionnels \(mode EFI\)](#)

L'entreprise doit faire une déclaration de TVA **tous les mois**. La date exacte de dépôt de la déclaration est indiquée dans l'espace professionnel impot.gouv de chaque entreprise.

La déclaration doit indiquer le montant total des ventes et prestations de services soumises à la TVA qui ont été réalisées dans le mois. Elle doit également préciser le détail des opérations taxables.

La déclaration de TVA doit être faite **en ligne** sur [l'espace professionnel impots.gouv.fr](#) de l'entreprise :

- [Compte fiscal en ligne pour les professionnels \(mode EFI\)](#)

Quand et comment payer la TVA ?

La date à laquelle vous devez payer la TVA dépend de la date de clôture de l'exercice comptable de l'entreprise.

L'entreprise doit payer la TVA en plusieurs fois :

1^{er} acompte : en juillet, l'entreprise doit verser 55 % de la taxe due l'année précédente

2^e acompte : en décembre, l'entreprise doit verser 40 % de la taxe due l'année précédente

Solde : au moment du **dépôt de la déclaration de TVA** en mai de l'année suivante

Si l'entreprise estime que les montants versés lors des acomptes sont égaux ou supérieurs au montant de la taxe due, alors elle peut se dispenser d'un nouveau versement. Elle doit alors remettre au service des impôts des entreprises (SIE) une **déclaration datée et signée avant la date de recouvrement** du prochain versement.

Où s'adresser ?

[Service des impôts des entreprises \(SIE\)](#)

L'entreprise peut également demander à ce que le montant de ses acomptes soit modifié si elle estime que la TVA dont elle est redevable est supérieur de plus de 10 % ou inférieur de plus de 10 % par rapport au montant de l'acompte correspondant. Par exemple, lors de son 2nd acompte, l'entreprise doit verser 10 000 € de TVA, hors d'après ses estimations, elle est redevable de 15 000 € de TVA. Elle peut demander à ce que le montant de ce 2nd acompte soit modifié pour ne pas avoir un trop gros rattrapage au moment du paiement du solde.

À savoir

L'entreprise qui a versé un **montant de TVA inférieur à 1 000 €** l'année précédente est **dispensée du versement des acomptes** de TVA l'année suivante.

L'entreprise doit payer la TVA en plusieurs fois. La **date de versement** des acomptes dépend de la date à laquelle l'entreprise a fait sa **déclaration de TVA pour l'année précédente**.

Date des acomptes en fonction des dates de déclaration de TVA

Date déclaration de TVA au titre de l'année précédente

Dates de versement des acomptes

Janvier, février, mars, avril ou mai N

1^{er} acompte : juillet N

2^e acompte : décembre N

Juin, juillet, août, septembre, octobre N

1^{er} acompte : décembre N

2^e acompte : juillet N+1

Novembre ou décembre N

1^{er} acompte : juillet N+1

2^e acompte : décembre N+1

L'entreprise doit verser 55 % de la taxe due l'année précédente au moment du 1^{er} acompte, puis 40 % lors du 2^e acompte. Pour finir, l'entreprise doit verser le **solde** restant au **moment de sa déclaration de TVA**.

Si l'entreprise estime que les montants versés lors des acomptes sont égaux ou supérieurs au montant de la taxe due, alors elle peut se dispenser d'un nouveau versement. Elle doit alors remettre au service des impôts des entreprises une déclaration datée et signée avant la date de recouvrement du prochain versement.

Où s'adresser ?

Service des impôts des entreprises (SIE)

L'entreprise peut également demander à ce que le montant de ses acomptes soit modifié si elle estime que la TVA dont elle est redevable est supérieur de plus de 10 % ou inférieur de plus de 10 % par rapport au montant de l'acompte correspondant. Par exemple, lors de son 2nd acompte, l'entreprise doit verser 10 000 € de TVA. Hors, d'après ses estimations, elle est redevable de 15 000 € de TVA. Elle peut alors demander à ce que le montant de ce 2nd acompte soit modifié pour ne pas avoir un trop gros rattrapage au moment du paiement du solde.

Les versements sont à effectuer sur l'**espace professionnel impots.gouv.fr** de l'entreprise :

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Qu'est ce que le régime réel normal de TVA ?

Le seuil de chiffre d'affaires à partir duquel vous êtes soumis au régime réel normal de TVA dépend de l'activité exercée.

L'entreprise est soumise au régime réel normal de TVA lorsque son chiffre d'affaires est **supérieur à 840 000 €**.

L'entreprise est soumise au régime réel normal de TVA lorsque son chiffre d'affaires est **supérieur à 840 000 €**.

Une entreprise est soumise au régime réel normal de TVA lorsque son chiffre d'affaires est **supérieur à 254 000 €**.

Quand et comment faire sa déclaration de TVA ?

L'entreprise soumise à un régime réel normal de TVA doit faire une déclaration de TVA **tous les mois**. La date exacte de dépôt de la déclaration est indiquée dans l'espace professionnel impot.gouv.fr de chaque entreprise.

La déclaration doit indiquer le montant total des ventes et prestations de services soumises à la TVA qui ont été réalisées dans le mois. Elle doit également préciser le détail des opérations taxables.

La déclaration de TVA doit être faite en ligne sur l'**espace professionnel impots.gouv.fr** de l'entreprise :

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

À savoir

Lorsque le montant de la TVA exigible chaque année est inférieur à 4 000 €, la déclaration doit être faite **tous les 3 mois**.

Quand et comment payer la TVA ?

L'entreprise doit verser la TVA dont elle est redevable chaque mois ou chaque trimestre **au moment de sa déclaration de TVA**.

Le versement est à effectuer sur le **compte professionnel impots.gouv.fr** de l'entreprise :

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

À savoir

Lorsque le montant de la TVA exigible chaque année est inférieur à 4 000 €, la déclaration et le paiement doivent être fait **tous les 3 mois**.

Questions – Réponses

- Quelles sont les dates d'exigibilité en matière de TVA ?
- Comment transmettre les déclarations fiscales professionnelles : EDI ou EFI ?
- TVA : qu'est-ce-que le régime simplifié de l'agriculture ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Franchise en base de TVA

Pour en savoir plus

- TVA – régimes d'imposition

Source : Ministère chargé des finances

Où s' informer ?

- [Service des impôts des entreprises \(SIE\)](#)

Services en ligne

- [Compte fiscal en ligne pour les professionnels \(mode EFI\)](#)
Téléservice
- [Déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée \(TVA\) – Taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées – Régime réel normal-mini réel](#)
Formulaire
- [Déclaration annuelle de régularisation de TVA – Régime simplifié \(n° 3517-CA12\)](#)
Formulaire
- [Avis d'acompte pour la TVA – Régime simplifié](#)
Formulaire
- [TVA et taxes assimilées – formulaire n°3310-A-SD](#)
Formulaire
- [Annexe à la déclaration CA3 – secteurs distincts d'activité](#)
Formulaire

Et aussi...

- [Franchise en base de TVA](#)

Textes de référence

- [Code général des impôts : article 287](#)
Conditions de déclaration de recettes
- [Code général des impôts : articles 302 septies A à 302 septies AA](#)
Régime simplifié d'imposition



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)